

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1965)
Heft: 31

Artikel: L'Eglise, l'Etat et le denier de Saint-Pierre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028947>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Eglise, l'Etat et le denier de Saint-Pierre

Aux portes de Lausanne, à la limite des nouveaux quartiers de Pierrefleur et du Boisy, s'étend la belle propriété du Désert. Il y a 118 ans, les pasteurs qui avaient rompu avec le régime radical de Druey, s'y réunissaient dans une quasi-clandestinité et constituaient le synode de l'Eglise libre. Vinet, les dernières semaines de sa vie, dans la certitude d'avoir à nouveau une Eglise, chantait de joie, nous dit l'historien Vuillemin, lorsqu'il se réveillait la nuit. Aujourd'hui son chant s'étoffe ; les circonstances ont changé, il n'y aura bientôt plus d'Eglise libre autonome ; l'hoirie Rivier n'accueille plus au Désert des pasteurs en rupture de bancs, mais les urbanistes, les architectes et les fonctionnaires de la ville de Lausanne : on discute plan de quartier, densité d'occupation du terrain. L'Eglise va être profondément transformée, mais le roc sur lequel elle était bâtie a pris de la valeur.

L'article 49

Nous n'avons pas à intervenir dans une discussion sur l'organisation de l'Eglise réformée vaudoise. Elle concerne les fidèles. Et les synodes de l'Eglise nationale et de l'Eglise libre se sont prononcés pour la fusion.

Mais le problème est politique aussi, car il faut revoir les textes légaux. Une votation populaire sera donc organisée, probablement dans le courant de l'automne, pour la modification de l'article 13 de la Constitution cantonale : le titre d'Eglise « nationale » disparaîtra.

Ce qui ne disparaît pas, en revanche, ce sont les priviléges financiers dont héritera la nouvelle « Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud », qui sera maintenue comme institution nationale. Tel est du moins le sens des propositions que le Gouvernement s'apprête à transmettre au Parlement et au peuple vaudois.

Or, en droit, la base légale du financement de l'Eglise réformée par l'impôt obligatoire est très discutable.

Les Suisses connaissent tous cet article de la Constitution fédérale qui proclame : la liberté de conscience et de croyance est inviolable.

De cette tolérance, nous sommes fiers ; on nous dit que c'est la sagesse acquise après une longue et douloureuse histoire traversée de guerres civiles. Mais le principe est si beau qu'on en oublie les détails. Or ils sont prévus dans les autres alinéas. Et plus particulièrement, l'article 49 de la Constitution fédérale précise, à son alinéa 6 : « Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservé à la législation fédérale. »

Toutefois la législation fédérale d'application n'a jamais vu le jour. Le Conseil fédéral a bien tenté, le 26 novembre 1875, d'adresser à l'Assemblée fédérale un projet de loi d'exécution. Les Chambres le lui ont renvoyé. Et l'on en est resté là, jusqu'à ce jour. La jurisprudence s'appuie donc directement sur l'article constitutionnel. Quelle est cette jurisprudence ?

L'indivisibilité de l'impôt

En matière de finances publiques et de fiscalité, vous avez deux catégories de théoriciens, partisans de la même rigueur financière. Ils professent le principe sacro-saint de l'indivisibilité de l'impôt. Ce sont d'une part les ministres des finances et d'autre part les conseillers de paroisse vaudois.

Mais pourquoi les conseillers paroissiaux ? C'est que des recours s'appuyant sur l'alinéa 6 de l'article 49 furent dirigés contre le financement de l'Eglise par l'impôt obligatoire. Le jugement du Tribunal fédéral a donc créé une jurisprudence. Le Tribunal fédéral fait un distinguo en s'appuyant sur l'adverbe « spécialement » de l'article constitutionnel. Personne ne peut être astreint à un impôt ecclésiastique particulier, dit-il ; en revanche, si l'impôt est

indivisible, nul ne saurait s'y dérober, même pour le seul pourcent qui, dans les dépenses budgétaires, est consacré à l'Eglise. En fait, les cantons suisses n'ont pas tenté de profiter de cette jurisprudence. Ils ont préféré se conformer à l'esprit de la Constitution fédérale.

Aussi aujourd'hui, en Suisse romande, seuls les contribuables vaudois échappent à la protection de l'article 49, du fait que les prestations cantonales à l'Eglise d'Etat ne font pas l'objet d'une taxation séparée.

Dans les cantons romands

Quelques renseignements sur la législation des cantons romands :

Fribourg : Sans connaître une véritable séparation de l'Eglise et de l'Etat, Fribourg applique le principe du bordereau séparé. Le canton est divisé en cercles paroissiaux. Sont dispensés d'une contribution ecclésiastique tous les citoyens appartenant à une religion différente de celle pour laquelle la paroisse est constituée.

Valais : Selon l'article 2 de la Constitution valaisanne, la religion catholique est la religion de l'Etat. De ce fait, il est pratiquement exclu, de nos jours encore, qu'un non catholique accède à un poste officiel. Mais le statut financier est plus souple. Si l'on excepte l'impôt paroissial local, qui varie de commune à commune, le bordereau cantonal lui ne présente aucun impôt ecclésiastique séparé. Toutefois, le non catholique, qui s'est annoncé comme tel à son arrivée dans le canton, bénéficie d'une déduction de 2,5 % sur son bordereau. Rabais bien infime si l'on songe aux sommes importantes consacrées à l'Eglise d'Etat par le budget valaisan, notamment dans le domaine hospitalier et scolaire.

Mais concession tout de même aux non catholiques, parmi lesquels se trouvent les 7000 protestants valaisans.

Neuchâtel : Neuchâtel a connu jusqu'en 1938 deux

Faut-il jeter les Raffineries dans le Rhône ?

200 millions pour mettre l'adversaire à genoux

Le 25 juin 1964, dans notre numéro 15, nous avions consacré un long article à la guerre du pétrole en Suisse et au dumping féroce dont étaient victimes les Raffineries du Rhône. Le cartel des pétroliers préférait perdre des millions en gâchant les prix plutôt que de laisser une raffinerie indépendante prendre racine. L'huile lourde avait baissé de 47 % ; l'ensemble des produits raffinés était vendu, en Suisse, à un prix inférieur au prix de livraison du brut : travailler, c'était donc travailler à perte. Ces pertes, les géants du pétrole pouvaient les supporter sans altérer leur bonne santé (et pourtant les spécialistes estimaient qu'ils ont laissé, dans ce dumping, 200 millions en 1964) ; mais les Raffineries, elles, s'anémiaient mortellement. Nous annoncions que malgré d'excellentes perspectives de développement à long terme (deux ou trois raffineries sont ou seront construites en Suisse, c'est bien la preuve qu'il y avait place pour la première qui s'implantait sur notre territoire) que les Raffineries du Rhône ne pourraient pas tenir. L'assemblée générale des actionnaires qui eut lieu le lendemain de la sortie de notre article semblait nous donner tort. Les actionnaires faisaient confiance au Conseil d'administration. Il allait faire face.

En fait, la décision était entre les mains de la Société financière italo-suisse qui détient le 60 % du capital de 100 millions des Raffineries. Lors de sa tardive assemblée générale du 18 novembre 1964, son président, M. Albert-Charles Nussbaumer (membre du conseil d'administration de la Société de Banque Suisse et qui assure de la sorte la liaison S.B.S. - Raffineries, par ailleurs président du conseil d'administration de Saurer, à Arbon) donna quelques renseignements sur les pertes des Raffineries pour 1964.

Elles sont considérables, malgré la politique restrictive suivie par l'entreprise. Il faut les supputer à huit millions avant amortissements. Si l'on estime que les amortissements devraient être de l'ordre de 10 % des investissements, on découvre un déficit total de quelque 20 millions. Italo-Suisse, en plus de sa souscription de 60 millions au capital social, s'étant encore engagée pour une somme équivalente (58 millions) en avances pour assurer le financement et l'exploitation de l'entreprise, le moment était donc venu d'arrêter les frais. Les Raffineries hissaient le drapeau blanc et ouvraient les négociations pour connaître les conditions de la capitulation. L'ordre pétrolier international était sauvegardé ; et les actionnaires d'Italo-Suisse approuvèrent la demande d'armistice pour préserver leurs « légitimes intérêts ».

Rumeurs en Bourse

Une fois les négociations ouvertes, black-out. On amusait la Bourse avec des rumeurs. L'annonce d'un accord regaillardissait parfois les actionnaires. On traite avec Esso (Standard Oil). Bonne nouvelle. Esso Suisse publie un démenti : triste mine. Mais on annoncera que les négociations ont lieu directement avec la holding faîtière de la Standard : reprise.

Autre tableau : Shell pousse activement les travaux à Cressier. Comme une raffinerie nouvelle, au moment où elle pénètre sur le marché, dispose d'une capacité excédentaire de production, l'avancement des travaux inquiète. Shell annonce que sa raffinerie lui coûtera 140 millions (personne ne peut contrôler ce chiffre), c'est-à-dire guère plus que le prix des Raffineries du Rhône, qui pourtant contrairement à Shell ont acheté, pour presque rien, leur terrain. La Bourse enregistre cette déclaration. La valeur réelle

des Raffineries est-elle surévaluée ? Le baromètre baisse.

Mais quel intérêt attacher à ces escarmouches, à cette guerre des nerfs ? Et quand on lit que la Société de Banque Suisse a pris une forte participation dans la société anonyme, dite « Oléoduc du Jura neuchâtelois », qui construit le pipeline qui ravirailler la raffinerie de la Shell... qui concurrencera directement les Raffineries... auxquelles la même banque est pourtant intéressée, l'envie vous prend de laisser les crabes jouer dans leur panier.

Pourquoi pleurer si les Raffineries doivent se retirer du marché et signer un contrat à long terme de « processing » avec un grand du Cartel ? Ce contrat les obligera à traiter du brut qui leur sera fourni par le « locataire » des installations. Les conditions, disent les journaux qui passent pour bien informés (N.Z.Z., 7 février 1965), seront calculées de telle manière que les frais (amortissements compris) seront couverts, sans plus. Autrement dit, il sera difficile de servir un intérêt et de rattraper les millions perdus l'année dernière. Ainsi pour tous les pots de terre qui veulent jouer au pot de fer, la leçon sera spectaculaire et durable à long terme ?

Pourquoi pleurer ?

Intérêts régionaux

La Raffinerie existe. On ne va pas la jeter au Rhône. Il faudra la supporter, même si elle présente un certain nombre de désagréments ; le principal : l'usine thermique de Chavalon, qui fonctionnera avec l'huile lourde industrielle, déversera dans l'air des tonnes d'anhydride sulfureux. Avec quelles compensations ?

Le développement industriel de la région ? Certains

Eglises protestantes, les Nationaux et les Indépendants. On était « Natio » ou « Indé » à Neuchâtel, naguère, comme l'on est encore — et pour peu de temps — « national » ou « libriste » en terre vaudoise. A la suite de la fusion intervenue, le statut financier a perdu la solide qualité qu'il possède encore dans le Canton de Vaud. L'impôt ecclésiastique est facultatif et l'administration des contributions le perçoit, sans contrainte, d'entente avec les Eglises. Celles-ci en fixent le taux chaque année ; il a toujours été de 15 % de l'impôt direct cantonal, plus une taxe de base annuelle de Fr. 6.—.

Aux termes d'un concordat intervenu en 1942, les Eglises reconnues sont l'Eglise réformée évangélique neuchâteloise, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne.

Genève : A Genève, ce sont les Eglises qui paient l'Etat ou plutôt qui lui remboursent les frais administratifs qu'elles lui occasionnent.

Mais voyons plus exactement les dispositions de la Constitution et de la loi genevoises !

La Constitution dispose, en son article 164, que : « La liberté des cultes est garantie. L'Etat et les communes ne salarient ou ne subventionnent aucun culte. Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte. » L'alinéa 2, nous assure l'administration genevoise des contributions, est appliquée d'une manière absolument stricte.

Une loi de 1945 autorise le Conseil d'Etat à percevoir, pour le compte de l'Eglise nationale protestante, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux frappant la fortune et le revenu de personnes physiques. Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Le taux de la contribution est fixé par les organes des Eglises intéressées. Les frais de perception sont remboursés à l'Etat.

espous locaux se sont aujourd'hui événouis. Il n'y aura pas autour de Collombey, pour l'instant du moins, de complexe pétrochimique (le transport des matières premières de l'industrie pétrochimique est de faible importance dans le prix de revient ; une telle industrie peut donc s'implanter à distance). D'autre part, Aigle reçoit Zwahlen et Mayr ; des industriels peuvent craindre de s'installer au même moment dans une région dont les ressources en main-d'œuvre sont limitées.

Si, pour l'heure, les avantages régionaux et cantonaux ne sont pas très évidents, que reste-t-il ? La possibilité d'obtenir, grâce à une raffinerie placée sur les lieux mêmes de forte consommation, une énergie à bon marché. Or cet avantage suppose une société financièrement indépendante, car les entreprises contrôlées par le cartel encaissent, pour leur profit, les économies obtenues par une meilleure organisation de la distribution.

Ici, on ne comprend pas que les cantons romands se désintéressent de la partie, alors qu'ils disposent d'atouts sérieux et qu'ils ont dans cette affaire des intérêts importants.

La centrale de Chavalon et l'Hongrin

La centrale de Chavalon qui doit entrer en service en automne de cette année est contrôlée de la façon suivante : E.O.S.¹, 40 % ; Raffineries, 20 % ; C.F.F., 15 % ; Aluminium Suisse, 10 % ; Lonza, 10 % ; Société Romande d'Electricité, 5 %. De manière indirecte et directe, comme le prouve la composition du Conseil d'administration, les représentants des collectivités publiques sont donc majoritaires dans cette société.

Le coût des installations de Chavalon représentera

Le Conseil d'Etat, par règlement du 16 septembre 1958, a fixé à 2 % de la recette brute les frais que les Eglises reconnues doivent rembourser à l'Etat pour la perception de la contribution ecclésiastique.

En Suisse allemande

Un cas amusant à Bâle-Ville. Là-bas, seules l'Eglise évangélique et l'Eglise vieille catholique perçoivent des impôts. La paroisse catholique romaine est régie par le droit privé. En 1910, elle a renoncé à sa personnalité de droit public et à sa souveraineté fiscale. Elle a estimé en effet que le droit de contrôle et de ratification accordé à l'Etat était incompatible avec... le droit canonique ! Et pourtant, à Neuchâtel, à Genève, le droit canon ne fit pas obstacle à la perfection de l'impôt par l'Etat. Les canons ont un angle de tir à 180° !

Relevons qu'à Berne, enfin, qui a donné aux Vaudois le goût de la Réforme, l'Eglise nationale perçoit son propre impôt paroissial distinct de l'impôt d'Etat. Mais il n'est pas question pour le contribuable bernois de faire l'économie de cet impôt l'année où son budget est serré. Celui qui, membre de l'Eglise, désire s'y soustraire, doit déclarer sa sortie de l'Eglise, par écrit, à l'adresse du Conseil de paroisse ; et si l'intéressé ne prend pas la précaution de faire légaliser sa signature par un notaire, il devra se présenter devant le secrétaire de paroisse en personne pour signer une formule officielle.

L'exception

Les cantons suisses respectent tous, avec plus ou moins de bonne volonté, l'article 49 de la Constitution. On comprend mal que Vaud s'accroche à son vieux système qui lèse les minorités religieuses et les non croyants. C'est de surcroît une faute politique. La fusion des deux Eglises protestantes, à laquelle personne ne songerait à s'opposer, risque de se heurter pour cette raison à une opposition qui trouvera sa justification dans l'inéquité de la fiscalité ecclésiastique.

Annexe

Deux libertés

Là où le citoyen est libre d'acquitter l'impôt ecclésiastique ou de le refuser, comment se comporte-t-il ? On ne connaît que les chiffres genevois, que l'Eglise réformée ne craint pas de publier. Seuls le 59 % des protestants annoncés à l'état-civil paient « quelque chose », sans que l'on puisse connaître le montant exact de leurs versements. On estime que la moitié seulement, soit le 30 % des protestants genevois, paient l'impôt complet. La contribution ecclésiastique ne représente que le 37,7 % du budget de l'Eglise. En revanche, à Berne, le « manque à gagner » est peu important.

On voit donc qu'il y a deux régimes de liberté possibles. Le premier, qui est tout naturel, consiste pour l'Eglise à renoncer à la contrainte étatique frappant par l'impôt indivisible tous les citoyens sans distinction de croyance ; le second consiste pour l'Eglise à ne pas exercer ou faire exercer sur les membres de sa communauté une trop forte pression.

On comprend que ceux qui pensent que l'Eglise joue un rôle historique dans un pays et que sa continuité ne peut pas dépendre de l'humeur financière momentanée de chacun, répugnent à un trop grand libéralisme. Mais c'est à l'Eglise, comme Berne le montre à organiser sa propre défense, au lieu de recourir infantilement à la contrainte étatique.

Impôt communal

Curiosité. La jurisprudence d'ailleurs fort ancienne du Tribunal fédéral autorise le contribuable à refuser sur ses impôts communaux la part qui va à une Eglise à laquelle il n'appartient pas, même si l'impôt est indivisible et n'est pas perçu comme tel.

même l'E.N.I.² rentre dans le rang et ne joue plus les trouble-fête) ; et sujet financière si le Cartel contrôle les Raffineries. Pourquoi laisser tomber, sans réagir, tout un pan de notre production énergétique en des mains privées sur lesquelles nous n'avons pas de contrôle ? Sait-on qu'à pleine charge et en travaillant 5000 heures, Chavalon produira annuellement autant d'énergie que la Grande Dixence, dont on fait un symbole national ? Pourquoi ne pas défendre mieux les intérêts de la Suisse romande ? Si l'il s'agitait d'une quelconque société privée, on comprendrait que les Etats cantonaux prétendent, en invoquant l'idéologie dominante, qu'ils n'ont pas à intervenir, mais dans le secteur-clé de l'énergie dont ils ont la responsabilité première, leur indifférence est incompréhensible.

Sur une question de cette importance, l'opinion publique ne peut-elle être renseignée que par des tuyaux (percés) de boursicoteurs ?

Les Cantons romands s'intéressent-ils au statut des Raffineries du Rhône ? Cela mériterait un débat public.

¹ E.O.S. : Energie Ouest-Suisse, société qui sert de grossiste pour les compagnies d'électricité romandes. Son directeur, M. Manfrini, fait partie du Conseil d'administration de Chavalon, avec entre autres MM. Ackermann, directeur des Entreprises Électriques de Fribourg, Bussy, directeur de la Compagnie Vaudoise d'Électricité, Delay, directeur des Services Industriels de Lausanne, Gschwind, président de la Direction des C.F.F., Wicher, directeur des C.F.F.

² E.N.I. : la société d'Etat italienne (pétrole et gaz), décapitée depuis la mort de M. Mattei.